

Arrêt

**n° 244 552 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Alors que vous êtes étudiant à l'école de Lampele à Conakry, vous participez à une manifestation liée à la grève des professeurs le 04 novembre 2017. Cette manifestation est dispersée par les forces de l'ordre et vous êtes interpellé. Suite à votre interpellation, vous êtes conduit à la Maison centrale de Conakry. Vous êtes incarcéré durant environ 7 mois. Dans le courant du mois de juin 2018 (peut-être le 16), vous vous évadez avec la complicité d'un garde et d'une personne que vous ne connaissez pas. Ce quidam a été engagé par [R. B.], l'époux de votre tante paternelle. Le jour de votre évasion, vous partez pour le Mali. Vous traversez l'Algérie, le Maroc à pied, en camion et en taxi. Vous rejoignez finalement l'Espagne en zodiac. Vos empreintes sont prises le 21 mai 2018 en Espagne. Vous ne faites pas de demande de protection internationale. Vous rejoignez l'Allemagne où vous demandez une protection internationale.

Vous quittez l'Allemagne avant d'être reçu par les autorités allemandes et qu'une décision soit prise. Vous arrivez en Belgique fin février 2019 et vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 mars 2019. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment un manque de consistance et une absence de sentiment de vécu dans ses déclarations, ce qui empêche d'établir sa participation à la manifestation du 4 novembre 2017, ainsi que son arrestation et sa détention consécutives. Elle constate en outre la prise de ses empreintes digitales en Espagne le 21 mai 2018, ce qui contredit sa détention en Guinée à la même période, et des déclarations auprès des instances d'asiles allemandes situant son arrestation le 13 novembre 2017, et non le 4 novembre 2017 comme soutenu devant les instances d'asiles belges. Elle note encore l'absence de tout profil politique significatif, susceptible d'en faire la cible de ses autorités nationales, et estime que la situation générale prévalant actuellement en Guinée n'est pas de nature à exposer toute personne à une crainte de persécutions. Elle constate enfin le caractère peu probant des deux attestations de suivi psychologique produites à l'appui de sa demande, tout en prenant en compte la vulnérabilité psychologique de la partie requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant des diverses lacunes relevées dans le récit (participation à la manifestation, arrestation, détention, profil politique), la partie requérante se borne à renvoyer à ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse (analyse subjective ou erronée de la situation) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats de la décision -. Les autres justifications fournies (prise d'antidépresseurs, difficultés face aux questions ouvertes, contexte chaotique, volonté d'isolement), ne sont quant à elles guère convaincantes : les difficultés cognitives liées à la prise d'antidépresseurs ne sont pas étayées, et les autres arguments laissent en tout état de cause entières les insuffisances relevées sur des éléments centraux du récit.

Ainsi, s'agissant des empreintes relevées en Espagne et des déclarations faites en Allemagne, la prise de médicaments par la partie requérante ne saurait justifier qu'elle maintienne avoir été détenue en Guinée jusqu'à la mi-juin 2018, alors que ses empreintes digitales ont été prélevées en Espagne le 21 mai 2018. Les déclarations faites en Allemagne, où elle a été entendue à trois reprises, sont quant à elles consignées dans des documents dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité. En outre, en ce qu'elle considère que la partie défenderesse ne peut baser son appréciation que sur les déclarations faites en Belgique, la partie requérante s'abstient d'indiquer la base légale sur laquelle repose cet argument.

Ainsi, s'agissant des troubles psychologiques de la partie requérante, les deux attestations du 27 février 2020 et du 10 juin 2020 dressent en substance le tableau clinique d'un état de stress post-traumatique, marqué par des troubles de l'anxiété, des crises de panique, des phénomènes de reviviscence, des phases de rumination mentale, des épisodes hallucinatoires, et un sentiment d'insécurité. Ces deux documents sont toutefois passablement inconsistants quant aux faits précis qui en seraient à l'origine en Guinée (des « sévices graves », « tortures », « incarcération », et « autres formes de pression ethnique et politique », non autrement décrits ni circonscrits), et évoquent parallèlement d'autres facteurs explicatifs qui ne sont pas peu significatifs : difficultés familiales et scolaires durant l'enfance, consommation de produits illicites, trajet d'exil en Lybie et en Europe, parcours de vie chaotique, et difficulté de se réinvestir. Dès lors, le Conseil estime que ces deux attestations ne suffisent pas à établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante dit avoir subis en Guinée, les affirmations de l'intéressé en la matière étant quant à elles dénuées de crédibilité. Aucun de ces documents ne fait par ailleurs état de difficultés mnésiques ou autres problèmes cognitifs, susceptibles d'expliquer les nombreuses carences relevées dans le récit.

Enfin, aucun desdits documents ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Guinée, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Il en résulte

que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la requête ne sont pas applicables en l'espèce. Quant à l'examen médical prévu par l'article 48/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une simple possibilité octroyée à la partie défenderesse, et non d'une obligation dans son chef. En l'occurrence, la partie requérante ayant déjà elle-même produit des documents médicaux dont le diagnostic n'est pas remis en cause, la partie défenderesse a pu valablement et raisonnablement s'abstenir de soumettre l'intéressé à un examen médical.

Ainsi, s'agissant des informations sur la situation prévalant actuellement en Guinée, auxquelles renvoie la requête (pp. 9 à 11), elles font en substance état de tensions politiques et de répressions violentes dans le cadre d'un référendum constitutionnel contesté, et sont confirmées dans le document « *COI Focus - Guinée - La situation politique liée à la crise constitutionnelle, 25 mai 2020* » versé au dossier administratif. Si ce contexte demeure inquiétant et incite à la prudence, le Conseil constate néanmoins que ces informations sont d'ordre général et ne suffisent pas à établir que la partie requérante, qui n'a ni profil ni antécédents politiques crédibles dans son pays, y serait persécutée en cas de retour.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi : si la situation prévalant actuellement en Guinée - marquée par un contexte de consultations référendaires et électorales contestées par la population et émaillées de violents incidents - doit inciter à la prudence, elle n'atteint toutefois pas le niveau de violence aveugle en cas de conflit armé, visé par cette disposition.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM